

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Agnès de Méranie; M. Ponsard, M^{lle} Araldi et M. Bocage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Banqueroute frauduleuse; fuite à l'étranger; extradition; arrêt de principes. — Cour d'assises de la Moselle: Assassinats; vols; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Tromperie sur la nature de la marchandise; M. Biétry, filateur de cachemire, contre MM. Lepelleier, Aine et Chardon, marchands de nouveautés.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 15 décembre.

Agnès de Méranie. — M. PONSARD, M^{lle} ARALDI ET M. BOCAGE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.)

La foule qui, depuis huit heures du matin stationnait aux portes de la première chambre se précipite dans l'auditoire à l'ouverture de l'audience. M. Ponsard et M. Araldi père sont assis dans l'une des tribunes. M. le premier président Séguier, apercevant plusieurs personnes qui sont montées sur les bancs qui garnissent l'enceinte publique, s'écrie: « Gardez le respect dû à la justice! Est-ce que, lorsque vous êtes dans un salon, vous montez sur les fauteuils? » Les indiscrets obéissent à l'instant à la remontrance.

M^{lle} Duval, avocat de M^{lle} Araldi, s'exprime ainsi:

J'ai attentivement écouté la défense de M. Ponsard, et j'ai vu que j'admire avec quelle dextérité les poètes se tirent d'un contrat qui a cessé de leur plaire. En vérité, ceux-là ont peut-être raison qui disent: « Prenez garde aux poètes, ne traitez pas avec eux, la pire des républiques est la république des lettres. » Voyons cependant si pour avoir cru à la parole et à l'étoile de M. Ponsard, pour lui avoir sacrifié les recettes et les bouquets de la province, pour être venue à l'Odéon, et pour avoir transi pendant une année sur la foi du traité qui lui assurait le rôle d'Agnès de Méranie, M^{lle} Araldi ne recueillera en fin de compte que les singulières courtoisies dont on l'accablait à votre dernière audience.

Au commencement de l'hiver dernier, M. Ponsard s'était dévoué à donner son second ouvrage au théâtre. C'est une œuvre d'auteur qui a un second ouvrage, c'est là que les connaisseurs jugent l'écrivain; au premier, tout lui rit et tout lui est proppice. Il y a des auteurs qui savent si bien cela qu'ils n'en font qu'un.

Ce second ouvrage, M. Ponsard entendait le produire à l'Odéon et, comme l'a dit son défenseur, confier à l'expérience de M^{lle} Araldi un rôle de duchesse. J'ai la ce rôle sous la main, c'est une des bonnes fortunes de ma cause, et je puis dire sans indécision que si M^{lle} Araldi était justement heureuse de le jouer, nous étions nous bien heureux de l'y entendre, car c'est ce qu'il y a de plus frais, de plus jeune, de plus agréable dans la passion... Ce sont des querelles de moineaux qu'elle aurait rendues à merveille. (Hilarité.)

Malheureusement au mois de janvier dernier, presque au lever du rideau, M^{lle} Araldi fut atteinte d'une maladie grave. On vous a le certificat de M. le docteur Girardin, c'était inutile, la maladie n'est que trop constatée.

Ce malheur désolait peut-être encore plus le directeur que le poète, car le directeur désirait ardemment un succès, un succès qui pût retentir dans les lettres avant la discussion de son budget à la Chambre des députés. Alors M. Ponsard et M. Bocage jetèrent les yeux autour d'eux pour remplacer M^{lle} Araldi.

Tout le monde se souvient à cette époque d'avoir remarqué au Théâtre-Français une jeune femme sur laquelle il courait une biographie follement enthousiaste; mais personne ne lui en voulait. Et il me semble que c'était justice, car si on répondait de ses biographies, j'aime à croire que M. Ponsard serait fort embarrassé de toutes celles qui le divisent. Ce qu'il y a de vrai, c'est que M^{lle} Araldi révélait sur la scène française, sinon le génie, au moins l'instinct de la tragédie. C'est ce qu'a dit d'elle M. Rolle, celui des critiques qui lui a été le plus sévère; et c'est déjà beaucoup, car c'est la première chose qu'on a dite des plus grandes tragédiennes.

M^{lle} Araldi méritait peut-être cet éloge: c'était dans son enfance une danseuse, et elle n'avait gardé de son art que ce qu'il en fallait pour donner ses gestes d'aplomb et de noblesse; c'était une italienne, et elle avait vaincu son accent avec une sincérité de travail dont on n'a pas idée; c'était une écoblère... car elle avait pris seulement trois mois de leçons, et elle portait avec honneur le poids des plus grands rôles de la tragédie; pas seulement, comme on vous l'a dit, ceux de l'ancien répertoire, tels que Phèdre, Camille ou Hermione, mais aussi celui de Marie-Stuart, digne peut-être d'être citée en si grande compagnie. Ajoutez à cela que M^{lle} Araldi a les cheveux blancs et le regard bien, et qu'elle est si jeune, si jeune, qu'au début de ce procès on l'a accusée de minorité.

Tout cela charma M. Ponsard, et qu'il ne s'en défende pas, s'il en eût été autrement il serait bien difficile. Restait cependant à savoir si M^{lle} Araldi ne s'était pas gâtée en province. Mais pour s'en assurer, M. Ponsard, estimait avec raison qu'il serait fâcheux et concluant de l'essayer dans l'un des grands rôles de la tragédie, par exemple dans Phèdre.

Aussi M. Bocage fit savoir à M^{lle} Araldi que M. Ponsard lui destinait le rôle d'Agnès de Méranie, à condition qu'elle réussirait dans le rôle de Phèdre. Ne croyez pas, Messieurs, que ce fut pour M^{lle} Araldi une joie sans quelque anxiété. Elle donnait alors des représentations à Rouen, et elle réussissait devant un public qu'on a appelé revêché et qui est tout au moins difficile. Avant de venir à Rouen, c'était à Lyon; avant Lyon c'était à Genève. Je ne dirai pas que partout elle avait été admirée; je veux être sec comme les chiffres: à Lyon, en onze représentations elle avait réalisé pour sa part 8,252 fr. 20 c. dans la petite salle de Genève elle avait fait 12,216 francs en huit soirées. A Rouen, quoique ce fut dans la semaine sainte, sa dernière représentation avait produit 2,524 francs. Tout cela dans un seul hiver; et je le prouve par des extraits des livres de ces trois théâtres, que M. Bocage a eu tout le temps et les moyens de contrôler.

Fallait-il abandonner cette position, ce bonheur, cette fortune, pour venir à Paris, pour y subir une épreuve redoutable, peut-être pour y échouer, peut-être même après avoir été sacrifiée à quelque retour de santé de M^{lle} Araldi-Dorval, peut-être encore pour être immolée à quelque autre caprice de poète! Dans tous ces cas-là, que d'amertume! car, vous le savez, M. Ponsard ne se gêne pas; quand il veut plus de vous, il proteste qu'il y mettra de la courtoisie, et il vous déclare que vous êtes détestable.

Cependant M^{lle} Araldi se risqua; mais aussi elle prit ses

précautions, et de tous les malheurs qui pouvaient lui arriver, elle n'en admit qu'un seul comme possible, celui qu'il n'eût pas été juste de décliner, celui de ne pas plaire à M. Ponsard et à M. Bocage dans l'épreuve proposée.

C'est alors que fut rédigé le traité qui est mon titre dans le procès; il faut en relire les quatre lignes où se concentre tout l'intérêt du contrat pour comprendre comment M^{lle} Araldi avait nettement et sagement limité ses risques à l'essai qu'il s'agissait de subir, non pas dans les répétitions d'Agnès de Méranie, mais à la flamme des lustres, en pleine assemblée et dans le rôle de Phèdre.

A peine ce traité était-il signé, sans préparation et sans remise, M^{lle} Araldi joua Phèdre en présence d'un public immense.

M. Ponsard a beau dire aujourd'hui que M^{lle} Dorval se porte bien et qu'il n'a plus besoin de M^{lle} Araldi, ce fut une des belles soirées du théâtre, de ces rares soirées où la grande poésie nous fait visite, où les âmes sont dans les yeux, où Voltaire dirait de nous: « Braves Athéniens! » Chacun savait que ce jour-là Phèdre méritait Agnès de Méranie; et les connaisseurs disaient dans la salle: « Voilà qui va bien! Le poète a quelque chose de Racine, de sa pureté beaucoup; de son art à s'abreuser aux sources antiques plus qu'aucun poète ne nous en avait donné l'enchantement depuis bien des années... Mais la tragédienne rien qu'à sa jeunesse, à son âme et à sa beauté, la tragédienne qu'il lui faut s'est révélée... » Ce que les connaisseurs disaient, les critiques l'ont imprimé le lendemain. Permettez-moi de vous lire ce qu'on dit de cette soirée ceux que nous avons si souvent trouvés à la tête de la critique, indulgents quelquefois pour encourager des espérances, toujours inflexibles dans les grandes occasions où il y va de l'honneur du théâtre:

« Il commence par M. Jules Janin et par le Journal des Débats:

« A ce même théâtre de l'Odéon, dit le feuilleton, a paru M^{lle} Araldi; elle arrive de Rouen, poussée, dit-on, par un vent favorable à de brillantes destinées. M^{lle} Araldi paraît en effet avoir de grandes chances au nouveau rôle de M. Ponsard, Agnès de Méranie. Pourquoi pas? La jeune personne est intelligente, bien faite, jolie, sa taille est élégante, elle a le port d'une reine qui serait jeune et qui aurait de longs cheveux blonds, un peu d'accent, ce qui vaut mieux que de n'en pas avoir. On a beaucoup loué, et avec raison, la grâce de sa démarche, la noblesse de son maintien et la beauté de ses gestes, qui font reconnaître la danseuse ou plutôt la mime habile sous la pourpre de l'impératrice. »

Voilà qui est bien dit et qui part d'une charmante plume! Citons encore M. Théophile Gautier, c'est-à-dire le feuilleton de la Presse:

« Passons maintenant, comme le conseille le législateur du Parnasse, non pas « du grave au doux », mais « du plaisant au sévère », et disons quelques mots des débuts de M^{lle} Araldi dans Phèdre et les Horaces. Ces débuts se rattachent à l'Agnès de Méranie, dont ils peuvent rendre possible la représentation, retardée indéfiniment par la maladie de M^{lle} Dorval, à qui les médecins ne peuvent assigner de terme. »

M^{lle} Araldi sort de ce conservatoire de Milan illustré par Carlotta Grisi; elle a obtenu dans le rôle de Phèdre un grand et légitime succès. C'est difficile dans un temps où les mains sont toutes chaudes des applaudissements si bien mérités par M^{lle} Rachel. M^{lle} Araldi a joué avec beaucoup de feu et d'emportement; elle sait occuper la scène: elle remonte, descend, traverse et gesticule avec une aisance due à ses anciens exercices chorégraphiques. Le peplum et le manteau antiques semblent être ses vêtements habituels, tant elle en dirige les plis à son gré et leur imprime le mouvement qu'elle veut. Si l'on ne connaissait son origine étrangère, nul ne s'apercevrait de son imperceptible accent, appréciable seulement à des oreilles prévenues. Comme femme, M^{lle} Araldi a la taille bien prise, des yeux bleus et de charnans cheveux blonds, nuance plus fréquente qu'on ne croit en Italie et en Espagne. »

M^{lle} Araldi, qu'on a déjà vue au Théâtre-Français, et qui, depuis, s'est fait applaudir par les plus revêches publics de province, a de l'intelligence, de l'énergie, de la passion, et nous paraît (M^{lle} Rachel mise hors de cause, et M^{lle} Dorval malade) l'actrice la plus capable de remplir un rôle dans une pièce sérieusement littéraire, comme ne peut manquer de l'être la nouvelle œuvre de M. Ponsard.

« Nous pensons que les applaudissements obtenus par la jeune tragédienne termineront les incertitudes bien naturelles de l'auteur de Lucrèce, qui sait toute l'importance du choix de l'actrice destinée à représenter Agnès de Méranie. »

Le lendemain matin, M. Ponsard et M. Bocage tenaient parole. Dans le cabinet de la direction le directeur lisait à M^{lle} Araldi la tragédie si enviée; il lui lisait comme lisent les maîtres, avec accents, avec inspiration, et la jeune femme, qui pleurait d'orgueil et de joie, recevait de M. Ponsard le rôle d'Agnès de Méranie.

Malheureusement nous étions déjà au 20 avril, et plus malheureusement encore les chaleurs de l'été furent précoces.

Bientôt M. de Lamartine assura que le succès de Lucrèce lui suffirait pour enlever le budget de l'Odéon à la Chambre des députés, et des prodiges sont un jeu pour M. de Lamartine. Bientôt encore les médecins de M^{lle} Dorval se rassurèrent. J'ai sous mes yeux leur consultation écrite; ils disent que la maladie était guérie; ils la promettent à M. Ponsard pour le mois d'octobre. Les répétitions d'Agnès de Méranie furent suspendues.

Alors tout change à l'Odéon pour M^{lle} Araldi, et elle n'y voit plus que des visages de mauvais augure. Au théâtre on appelle cela une décadence. (Eclats de rire.) L'affiche n'annonça plus M^{lle} Araldi comme jadis, comme la grande dame de la soirée; on cachait son nom dans les inconnus; on fit que le Théâtre Français n'a jamais fait: on annonça Andromaque, Phèdre, les Horaces, au bas de l'affiche, après le Voyage à Dieppe, après les bluets. On obligea M^{lle} Araldi à jouer coup sur coup les rôles les plus poignants du répertoire; on la suffoqua de tragédies... (Hilarité.) Le lustre lui-même, le lustre, qui ne se pique guère de français, toutes les fois qu'elle entrait en scène, simulait un démenagement en masse, comme des gens comme il faut qui souffrent de voir la poésie estropiée.

A la bonne heure! Mais alors il faut payer le dédit; car vous avez tiré cette jeune femme de la province, où on l'éprouvait sous les fleurs; car elle a réussi dans l'épreuve que vous lui avez imposée; car elle le prouve par votre manuscrit que vous lui avez remis après la représentation de Phèdre...

Voyons donc les raisons qu'on nous donne pour déchirer le contrat, et commençons par M. Ponsard. Moi, dit-il, je n'ai pas signé, je ne suis pas obligé, je n'ai pas aliéné ma liberté, et j'en profite. Mais d'abord est-il bien vrai que M. Ponsard n'a rien signé? Si cela est, certains journaux, habituellement bien informés, et que M. Ponsard n'a pas démentis, se trompent donc bien, car ils disent que M. Bocage a sa signature. A qui M. Ponsard fera-t-il croire que le sage, le prudent directeur de l'Odéon ait engagé M^{lle} Araldi à raison de 42,000 fr. par an, et qu'il lui ait assuré le rôle d'Agnès de Méranie sous le poids d'un dédit de 50,000 fr. sans avoir la signature de M. Ponsard? Il l'a si bien que depuis que ce procès se discute, ni M. Ponsard n'a osé dire que M. Bocage a signé sans son assentiment, ni M. Bocage qu'il a pris la chose sur lui sans que M. Ponsard lui ait donné des pouvoirs en règle. Il l'a si bien que, dans l'origine, ce procès n'a été intenté au direc-

teur de l'Odéon que sur sa demande, tant il était sûr de contraindre M. Ponsard à laisser son rôle à M^{lle} Araldi, en le mettant en face de sa signature! Hélas! Messieurs, il est vrai, ces énormités se font dans la comédie. Il y a peu de temps encore M. Bocage tenait au traité, il voulait que le rôle restât à M^{lle} Araldi. Il se gardait bien de dire qu'elle était insuffisante: « Assignez-moi, disait-il, j'exercerai mon recours contre M. Ponsard, et nous verrons alors si vous serez

Ariane aux rochers contant ses injustices.

C'est ce que M^{lle} Araldi a reproché au directeur de l'Odéon dans sa lettre qu'on vous a lue; c'est ce que j'ai plaidé moi-même sans être démenti; c'est ce que le défenseur de M. Bocage confessait lui-même à la dernière audience pour s'en faire une égale contre le dédit. Mais petit à petit M. Bocage s'est refroidi; puis il a fait cause commune avec le poète; puis enfin il a dit résolument comme lui, que M^{lle} Araldi était insupportable dans la tragédie. « Mais, objecte M. Ponsard, quand j'aurais signé le traité, n'ai-je pas le droit du créateur sur mon œuvre, qu'on me défigure? Que voulez-vous? M^{lle} Araldi est insuffisante: elle n'a ni sensibilité ni entraînements; mes vers ne lui sortent pas du cœur, ils lui glissent seulement sur les lèvres... »

Messieurs, M. Ponsard prend ses aises dans ce procès. Son défenseur dit qu'il est un grand poète: moi je le dis encore plus fort, parce que de ma part c'est tout aussi cordial, et moins accusable de camaraderie. Lui, cependant, il nous prend au mot, comme si nous étions la postérité, nous qui ne sommes pas même des barbes grises (on rit), et le voilà qui écrase M^{lle} Araldi sous ses ruses, comme ferait un dieu qui se soucierait fort peu du vulgaire...

Doucement, doucement j'ai dit que M. Ponsard était un grand poète, mais pas plus grand poète que Racine. Or, c'est-à-dire qu'on peut se passer de cœur ou d'entraînements pour jouer le rôle de Phèdre? Est-ce qu'on peut se passer de facultés tragiques pour aborder cette poésie qui est la terreur des plus puissantes natures du théâtre? Est-ce qu'il est bien modeste de dire que celle qui a eu assez de cœur pour se faire applaudir dans Phèdre et dans Marie-Stuart n'a pas assez de cœur pour Agnès de Méranie?

Non, non, c'est là le prétexte, c'est la malice du procès. La vérité, c'est M. Andral qui va vous la dire. Voulez-vous savoir si M^{lle} Araldi a du talent? Consultez le pouls de M^{lle} Dorval. (Explosion d'hilarité.) Si M^{lle} Dorval a la fièvre, si le pouls est mauvais, M^{lle} Araldi est un prodige, et on l'annoncera au public en lettres démesurées, comme on a fait à l'Odéon tant que les médecins de M^{lle} Dorval ont désespéré. Mais si M^{lle} Dorval revient à la vie, M^{lle} Araldi baisse, son nom décroît à vue d'œil sur l'affiche, jusqu'à ce qu'en fin, dans cette enceinte, avec un retentissement que votre dédit ne guérira pas, on la proclame dédaigneusement incapable.

« Voulez-vous la preuve? C'est après deux répétitions, faites le rôle à la main, et à la lecture, que M. Ponsard rompt avec M^{lle} Araldi! C'est après ces deux lectures qu'il l'accuse de manquer de sensibilité! En vérité, je comprends que le père de la débilitante se soit fâché, et qu'il lui ait dit: « On vous en donnera des larmes à la lecture! Des larmes quand elle met en scène, quand elle cherche par où elle entrera, et par où elle fera sa sortie! Des larmes dans la coulisse, des larmes sous un chapeau de paille d'Italie! Allons, vous aurez des larmes quand le parterre et les loges seront pleins, et que son front portera la couronne de duchesse. Jusques-là n'en parlons pas! » (Nouveaux rires.)

Je trouve que M. Araldi père a raison, il ne manque à tout le mal qu'on a dit de M^{lle} Araldi, qu'un peu de bon sens, un peu de vraisemblance, et enfin un brin de bonne foi.

M. Ponsard a-t-il été plus heureux dans ce droit absolu qu'il revendique pour le poète, de donner, d'ôter les rôles à son gré. Voyons, M. Ponsard a invoqué les précédents, et il a posé le principe de la toute puissance de l'auteur comme un axiome. Je lui conteste le principe avec le livre de M. Vivien sur le théâtre, et les précédents avec la correspondance de Voltaire. M. Vivien est d'une opinion diamétralement contraire à M. Ponsard, et on ne peut nier que M. Vivien ne répande beaucoup de raison et de goût sur tout ce qu'il traite. Les lettres de Voltaire prouvent que toutes les fois qu'il s'est élevé un démenti de ce genre entre un auteur et un comédien, il a été tranché non par l'auteur, mais par le premier gentilhomme de la chambre. On n'a grondé devant les premiers juges de ce que j'avais regretté le temps des gentilshommes de la chambre, on s'est mis en verve de rature, et on m'a dit qu'il n'y avait plus de gentilshommes. D'accord, d'accord, c'est depuis qu'il n'y en a plus qu'on dit tout simplement à une jeune femme qu'elle ne vaut rien, et qu'elle n'a ni cœur ni âme. (Sensation.) La mode d'autrefois avait deux grands avantages: on était plus civil et on ne se faisait pas justice à soi-même.

Au surplus la question n'est pas là. Quand il serait parfaitement permis à l'auteur d'être sans pitié pour le comédien, quand il aurait le droit de lui retirer un rôle sur lequel il a usé ses jours et ses nuits, apparemment rien n'interdit au comédien de prévoir ce malheur et de s'assurer par un contrat contre un caprice de cette espèce. Or, c'est précisément ce qu'a fait M^{lle} Araldi: elle s'est placée en dehors des théories, elle a fait ses conditions contre les caprices.

Je passe maintenant à M. Bocage. La défense du directeur de l'Odéon est dans la mémoire de la Cour, je la reproduis pour la combattre avec franchise. « Moi, dit-il, je conviens que j'ai stipulé le fait de M. Ponsard et le lien; j'avoue que j'ai garanti le rôle d'Agnès de Méranie, à condition que M^{lle} Araldi réussirait dans Phèdre. Je vais plus loin, je confesse qu'elle a réussi, et que je lui ai donné le baiser de la direction après son triomphe. (Rires.) Mais ce n'est pas ma faute, si M. Ponsard lui retire ses faveurs. »

Ce n'est pas la faute de M. Bocage! Mais quand M. Ponsard essaie de briser le contrat en dénigrant M^{lle} Araldi, pourquoi M. Bocage le seconde-t-il de toutes ses forces? Quand M. Ponsard nie qu'il soit obligé, pourquoi M. Bocage recèle-t-il la signature de M. Ponsard, signature qu'il a dans sa poche? Quand M. Ponsard le désavoue, pourquoi M. Bocage accepte-t-il l'amertume de ce désaveu? Quand M. Ponsard consomme son infidélité en remettant son rôle à M^{lle} Araldi-Dorval, pourquoi M. Bocage met-il M^{lle} Dorval aux ordres de M. Ponsard? Pourquoi l'engage-t-il? Pourquoi fait-il tout ce qui est en lui pour que le traité qui le lie à M^{lle} Araldi périsse? Si ce n'est pas la déla compléte, où serait-elle jamais dans les affaires de ce monde? Tenez, j'en ai assez dit, jamais on n'a esquivé par de pareilles finesses un engagement contracté.

Que s'il reste à la Cour quelque scrupule sur l'énormité du dédit, qu'elle se rassure: ce n'est pas de l'argent que cette jeune femme demande, c'est le rôle d'Agnès de Méranie, et elle l'aura. N'avez pas peur, Messieurs; jamais poète n'a payé un dédit de 50,000 francs: les poètes paient en poésie.

M. le premier président Séguier: M. Ponsard vient de me faire passer une lettre; il désire donner quelques explications. Parlez, Monsieur Ponsard, et restez où vous êtes; vous auriez trop de peine à parvenir à la barre. (Mouvement de satisfaction dans l'auditoire.)

M. Ponsard se lève et s'exprime ainsi:

Messieurs, on vient de m'accuser de m'être joué de ma parole; j'ose dire que ma parole vaut une signature, et que je M^{lle} Araldi avait eu une promesse ou une parole de moi lui

donnant l'ombre du droit qu'elle réclame, je me regarderais comme engagé tout autant que si une obligation écrite était ici produite.

La maladie de M^{lle} Dorval m'a forcé à chercher une autre actrice pour le rôle d'Agnès de Méranie. A cette occasion j'ai reçu la visite de M. Araldi, et j'ai dit que si sa fille convenait elle aurait ce rôle, mais qu'elle ne l'aurait qu'à cette condition expresse. Voilà la première relation que j'aie eue avec M. Araldi père.

Le soir du début de M^{lle} Araldi dans Phèdre, son père me demanda mon opinion; j'étais peu satisfait, et je doutais que les qualités nécessaires à ce rôle fussent applicables au rôle d'Agnès. Le lendemain seulement je répondis: « Je crois M^{lle} Araldi possible. » Mais il était bien entendu que si elle ne convenait pas, le rôle lui serait retiré. Le rôle lui fut, en effet, remis en ma présence; je me bornai à ce moment à m'incliner devant M^{lle} Araldi, évitant d'indiquer par aucun mot, par aucun geste, aucune sorte d'opinion. On a dit que je connaissais les traités faits avec M. Bocage; il est certain que j'ignorais ces traités, et surtout le dédit.

Quelque temps après M^{lle} Araldi répéta devant moi. Je ne conteste pas ses qualités tragiques, mais (ce n'est point un déshonneur!) le rôle d'Agnès n'est pas dans ses moyens; je n'enlève aucune palme à sa couronne dramatique; Taima, lui-même était faible dans certains rôles; par exemple il n'avait pas l'enthousiasme chevaleresque. Aux répétitions je m'abstins d'éloge et de blâme; M^{lle} Araldi, inquiète de ce silence, m'adressa son père, à qui je répondis que j'applaudissais au talent de sa fille, mais que ce talent n'était pas celui qu'il fallait pour jouer le rôle d'Agnès, et je déclarai qu'elle ne le jouerait pas. C'est alors que me parvint la lettre où M. Araldi me parlait de bataille à soutenir. Je portai cette lettre à M. Bocage. Pressé de conclure et de mettre la pièce au théâtre, M. Bocage m'engagea à suivre encore quelques répétitions et à conseiller M^{lle} Araldi. J'y consentis, et trois répétitions eurent lieu sous mes yeux. Enfin, le rôle n'était pas compris par l'actrice. A la troisième répétition je me retirai au milieu de la pièce, et je n'y suis plus retourné.

« Etait-ce, Messieurs, un caprice de ma part! Je puis me tromper, mais enfin ma conviction est là; c'est ici pour moi la considération de mon avenir tout entier. Dieu me garde de vouloir affliger M^{lle} Araldi pour le plaisir de l'affliger; ce serait une cruauté dont je suis incapable. Il a fallu que je fusse bien convaincu pour opposer tant de résistance; car enfin la saison dernière s'est écoulée, M. Bocage n'avait pas préparé d'autre nouveauté; le répertoire était vide; en n'acceptant pas M^{lle} Araldi, j'obligeais le directeur à engager une autre actrice. M^{lle} Dorval a été engagée pour trois mois, à raison de 3,000 fr. par mois, c'est-à-dire pour 9,000 fr.; quoiqu'on en dise, je ne suis pas assez orgueilleux pour croire que ma pièce vailût de tels sacrifices.

En résumé, je n'ai donné aucune parole, aucune promesse, je n'ai point autorisé M. Bocage à disposer du rôle en mon nom; c'est moi qui ai voulu M^{lle} Dorval. Je suis venu à Paris pour surveiller les répétitions et pour organiser la représentation, mais je n'ai pris aucun engagement avec M^{lle} Araldi.

Après une courte réplique de M. Marie. M. l'avocat-général Nouguet donne immédiatement ses conclusions:

En exprimant, dit ce magistrat, notre opinion sur ce débat, nous ne suivrons pas les avocats dans ces détails accessoires et dans développements épisodiques. Nous n'examinerons pas si M. Ponsard est une des espérances de la scène tragique, et si des admirateurs passionnés ont eu tort de poser M^{lle} Araldi comme l'émule en germe de nos plus grandes tragédiennes. Cet examen appartient aux hommes de lettres et à l'Académie. Pour nous, il n'y a qu'une question de contrat et d'interprétation.

La distribution des rôles est-elle dans le droit absolu de l'auteur? L'affirmative est établie par les règlements existant entre les directeurs de théâtre et la société des gens de lettres. Il est impossible en effet de déposséder en quelque sorte l'auteur de son œuvre avant la représentation. Lui seul peut utilement en distribuer les rôles pour obtenir le suffrage du public. MM. Edmond Blanc et Vivien rappellent dans leur ouvrage sur la législation des théâtres, que les règlements de la Comédie française et de l'Opéra italien, établissent ce droit de l'auteur, qui a toujours été suivi depuis.

Ce principe posé, voyons quelle application doit en être faite.

M^{lle} Araldi a interjeté appel contre M. Ponsard, parce qu'elle a senti la nécessité d'avoir pour obligé M. Ponsard antérieurement à la signature de son traité; mais le fait est difficile à justifier, car l'habile défenseur de M^{lle} Araldi s'est borné à considérer l'obligation de M. Ponsard comme profondément vraisemblable. Or ce n'est pas sur un fait problématique que se fonde une obligation. En fait d'ailleurs, M. Ponsard affirme que toutes ses relations avec M^{lle} Araldi se sont bornées à deux conversations avec M. Araldi père; en sorte que si cette explication est admise, il ne reste pas même de place à la vraisemblance d'engagement dont on a parlé. Cependant, quelque honorable que soit M. Ponsard, on ne peut, dans une cause où il est si éminemment intéressé, s'en tenir à sa parole; il faut examiner les actes.

M. l'avocat-général, discutant les actes, ne trouve aucune obligation de M. Ponsard, ni dans le premier traité, où il n'est pas même question d'Agnès de Méranie, ni dans le deuxième, duquel il résulte que M. Ponsard ne devait s'expliquer qu'après le début de M^{lle} Araldi dans Phèdre.

Tout consiste à savoir, ajoute M. l'avocat-général, si M. Ponsard a donné son approbation après ces débats, et le fait n'est pas établi. Il y a eu sans doute remise du rôle, et d'après les auteurs spéciaux sur la matière, MM. Vivien et Edmond Blanc, cette remise engage d'ordinaire l'auteur. Mais, dans l'espèce, cette remise n'a été vaine que le point de départ de l'essai préalable qui devait être fait des talents de M^{lle} Araldi dans Phèdre. M. Vivien ajoute même, tout en posant le principe que la remise du rôle engage l'auteur, que le droit de l'auteur cesserait s'il était négligent, s'il se montrait incapable de jouer le rôle, car il romprait ainsi par son fait l'espèce de contrat formé entre lui et l'auteur. Il n'y avait donc dans le procès qu'une question de bon plaisir. D'ailleurs nul n'est ennemi de son intérêt. L'auteur est justement impatient de l'heure suprême de la représentation; on ne peut supposer qu'il fasse naître à plaisir les obstacles. La fait de la remise du rôle est donc ici un argument sans force, et l'appel est mal fondé à l'égard de M. Ponsard.

M. l'avocat-général s'occupant de l'appel interjeté par M. Bocage, reconnaît que ce dernier seul s'est définitivement engagé envers M^{lle} Araldi, mais sans promettre le fait de M. Ponsard, sans se porter fort pour ce dernier.

M. l'avocat-général conclut donc à l'infirmité du jugement sur l'appel de M. Bocage.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Des colloques aimés s'établissent; la foule est devenue de plus en plus compacte; M. Bocage, qui a pu pénétrer dans la salle, vient s'entretenir avec M. Ponsard.

Après trois quarts d'heure de délibération, un huissier annonce la Cour, et M. le premier président prononce l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour faisant droit sur les appels interjetés tant par



Procès que par Araldi Bettoni de la sentence rendue, le 27 novembre dernier, par le Tribunal de première instance de la Seine;

En ce qui touche l'appel interjeté par Bocage; Considérant que, par l'acte sous seings privés du 12 avril dernier, il a été arrêté que l'engagement général contracté par Araldi Bettoni le même jour deviendrait définitif, et que le rôle d'Agnes de Méranie lui serait distribué et lui reviendrait de droit, si, après son départ dans le rôle de Phèdre, de Racine, elle réunissait les qualités nécessaires et paraissait convenable à Ponsard et à Bocage;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 décembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FUITE A L'ÉTRANGER. — EXTRADITION. — ARRÊT DE PRINCIPES.

L'accusé que la Cour d'assises avait à juger s'était, en 1832, réfugié en Belgique d'où il a été récemment extrait, et d'où il est revenu escorté des plus vives sympathies des hauts employés de l'administration générale des chemins de fer de Belgique. Il s'agissait d'une banqueroute frauduleuse dont les faits se seraient accomplis dans les dernières années de la restauration.

Il est introduit, et M. le président lui adresse les questions d'usage. D. Comment vous nommez-vous? L'accusé: Jean-Pierre Davia. D. Le lieu de votre naissance? — R. Paris. D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Bruxelles.

Après qu'il a été procédé à la réception du serment de MM. les jurés, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi dressé en 1830, et de l'acte d'accusation dressé à la même époque. La question d'extradition présentant seule de l'intérêt, nous ne rapporterons pas l'acte d'accusation.

Les témoins sont appelés; un assez grand nombre ne répond pas à l'appel, et cela se conçoit, puisque les faits remontent à plus de dix-sept ans. Les autres se retirent, et M. Lachaud, qui assiste l'accusé, se lève et demande à poser les conclusions suivantes:

« Attendu que le sieur Davia, condamné par contumace, en 1832, pour le crime de banqueroute frauduleuse, résidait en Belgique depuis 1827; « Attendu que c'est en vertu du traité d'extradition, signé le 27 décembre 1834, entre LL. MM. le Roi des Français et le Roi des Belges, que le sieur Davia a été arrêté en Belgique et ramené en France; « Attendu que la résidence du sieur Davia en Belgique étant antérieure de plus de cinq ans à la conclusion dudit traité, on n'a pu, sans donner à ladite convention un effet rétroactif, la lui appliquer; « Il plaira à la Cour « Ordonner que le sieur Davia sera immédiatement reconduit en Belgique. »

M. Lachaud ajoute: Je ne veux pas développer ces conclusions. M. Davia ne craint pas la justice de son pays; il accepte au contraire avec empressement. Mais il nous a paru qu'on avait donné à la convention de 1834 un effet qu'elle ne saurait avoir. Nous l'indiquons à la Cour. La défense des principes appartient tout aussi bien aux avocats qu'à Messieurs les gens du Roi. Je n'ajouterais rien. Si la Cour pense que le jury peut juger M. Davia, il en sera heureux.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt avec l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que Jean-Pierre Davia a été livré par le gouvernement belge au gouvernement français pour être jugé sur les faits objets de l'accusation; « Qu'il n'appartient pas à la Cour de juger les actes des gouvernements; « Que le gouvernement belge n'a présenté aucune réclamation; « Que la fuite de Davia en pays étranger était un acte de rébellion à la loi de son pays; « Que l'absence de Davia, qui n'était qu'un obstacle de fait et non un obstacle légal au jugement de Davia, ayant cessé par un acte des deux gouvernements belge et français, l'accusé ne peut exciper de son absence; « Que le droit d'extradition est un droit inhérent à tout gouvernement indépendant de tous traités; « Que les traités sur l'extradition ne faisant que régler des droits préexistants, ce n'est pas leur donner un effet rétroactif que de reconnaître la régularité d'une extradition faite en vertu d'un traité de cette nature pour des crimes ou des délits antérieurs à ce traité; « Dit qu'il sera passé outre au jugement de Jean-Pierre Davia. »

M. le président procède immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé. Davia fournit sur chaque chef d'accusation les explications les plus satisfaisantes. Les créanciers sont ensuite entendus, et ils sont unanimes à reconnaître que Davia a été plus malheureux que coupable. Il est certain qu'il a quitté la France sans emporter un centime; qu'arrivé en Belgique, il s'est courageusement mis au travail comme simple ouvrier, gagnant à plafonner des lambris 3 francs par jour, et vivant dans la plus profonde misère.

On entend les témoins à décharge, tous employés supérieurs des chemins de fer de Belgique, non pas assignés comme cela se pratique, mais venus spontanément à Paris protéger Davia devant le jury, par les témoignages de haute affection dont ils l'honorent.

Il résulte de leurs déclarations, et notamment de celles de M. Massuy, directeur-général de tous les chemins de fer belges, et de M. Fischer, ingénieur du gouvernement, que Davia leur a été recommandé par un député belge, comme étant un parfait honnête homme; qu'ils l'ont employé dans l'administration; qu'il est parvenu à acquérir à force de probité et de travail, une modeste place de 1,500 francs par an; que Davia se trouvait si heureux de ce résultat, qu'il a formé une demande de naturalisation,

et ce sont même les démarches qu'il a fallu faire pour cela, qui ont réveillés la vieille affaire de 1830, et amené son extradition en France.

Ces Messieurs ont déclaré que la sympathie que l'accusé avait excitée était telle que, par un mouvement spontané qui honore celui qui l'a inspirée et ceux qui l'ont manifestée, tous les rangs, depuis les rangs les plus modestes jusqu'aux rangs les plus élevés, se sont cotisés, et, à l'aide d'offrandes de 50 c. jusqu'à des sommes plus considérables, sont venus en aide à la malheureuse position de Davia.

On comprend qu'en présence de manifestations si peu ordinaires devant les Cours d'assises, le ministère public n'a pas dû persister dans l'accusation. Aussi M. l'avocat-général Bresson, dans sa haute impartialité, a-t-il déclaré qu'il abandonnait complètement la poursuite.

Quelques paroles de M. Lachaud, bien chaleureuses et bien senties, ont achevé l'œuvre si bien commencée par le débat et par le ministère public.

Davia a été acquitté. Il a été immédiatement entouré des nombreux amis qui l'avaient protégé de leur présence et de leurs déclarations, et c'est à grand-peine qu'il a pu s'arracher à leurs vives étreintes pour descendre à la Conciergerie, où il a été procédé à la levée de l'écrin en vertu duquel il était détenu.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Urbain, conseiller.

ASSASSINATS. — VOLS. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Trois jours s'étaient à peine écoulés depuis l'attentat commis par la personne de la veuve Gardeur, que tout à coup un double assassinat était commis à Buzy pendant la nuit du 26 au 27 février.

Le nommé Nicolas Drouard, âgé de quatre-vingt-deux ans, et Marie Nicot, sa domestique, âgée de soixante-cinq ans, habitaient seuls une maison située près de l'église, de laquelle elle n'est séparée que par une étroite ruelle. Cette maison, composée de bâtiments ruraux et d'un corps de logis destiné à l'habitation, est isolée d'un côté par un jardin et est précédée d'une cour fermée du côté de la voie publique par une palissade de peu de hauteur. A cette palissade se trouve une petite porte qui conduit à la fois à la cour et à la maison. On entre dans l'habitation par un corridor, au bout duquel se trouve la porte d'une cuisine, de laquelle on va dans une chambre dite le poêle. La cuisine, où couchait Marie Nicot, est éclairée sur la cour par une fenêtre à petits carreaux, ayant environ 1 mètre de hauteur sur 70 centimètres de largeur. Cette fenêtre se ferme par deux petites targettes placées aux deux extrémités. Le poêle prend jour sur le jardin au moyen d'une fenêtre à deux battants. Dans cette dernière chambre, où couchait Nicolas Drouard, se trouvaient deux armoires, l'une renfermant ses effets, l'autre ceux de sa domestique. En face de ces armoires était un grand meuble appelé porte-vaisselle, au bas duquel existaient trois tiroirs.

Nicolas Drouard, qui était infirme et tombé dans un état voisin de l'imbécillité, passait pour avoir chez lui beaucoup d'argent: il se vantait à presque toutes les personnes qui venaient le voir, des richesses qu'il possédait, et l'on pouvait savoir qu'il conservait dans sa maison des sommes assez considérables en or et en argent. Il prêtait à un assez grand nombre de personnes, et avait d'ailleurs été condamné pour usure au mois de novembre 1844.

Cet homme, qui n'avait point d'héritier direct, vivait dans une grande intimité avec Marie Nicot, sa servante, à laquelle il avait vendu ou donné une partie de ses biens, de telle sorte que celle-ci disposait, comme lui, de l'argent de la maison. Il s'élevait, du reste, entre eux, des querelles fréquentes, au milieu desquelles il leur arrivait de se frapper réciproquement. Le jeudi 16 février, vers neuf heures un quart du soir, Jean-François Guzy, appariteur de la commune de Buzy, alla comme de coutume à l'église du village pour y sonner la retraite. A sa sortie de l'église, passant devant la maison de Drouard et étant en face du jardin, il entendit distinctement crier deux ou trois fois: « Ah! mon Dieu! laissez-moi. » Il reconnut la voix de Marie Nicot, et s'approcha de la palissade pour chercher à voir par la fenêtre de la cuisine ce qui se passait dans l'intérieur de la maison. Mais un tas de bois placé à l'entrée du jardin, l'empêcha de rien apercevoir. Après avoir fait quelque pas, il s'approcha de nouveau de la palissade, et put cette fois voir la fenêtre, sans distinguer cependant si elle était ouverte ou fermée. Il remarqua seulement qu'il n'y avait pas de lumière dans la cuisine: croyant qu'il s'agissait d'une dispute semblable à celles qui se renouvelaient fréquemment entre Marie Nicot et son maître, Guzy passa son chemin sans vouloir entrer dans la maison.

Deux heures plus tard, vers onze heures du soir, une personne du village vit briller au fond de la cuisine une lumière comme celle d'une chandelle ou d'une lampe, ce qui l'étonna, car Drouard avait l'habitude de se coucher de bonne heure, et sa domestique était toujours au lit pour huit heures du soir. Le lendemain 27 février, dans la matinée, plusieurs personnes se présentèrent chez Drouard à des heures différentes. Elles trouvèrent fermée la porte de la cuisine, et se retirèrent sans être allées plus loin; mais vers midi et demi ou une heure, Marguerite Humbert, veuve Guinet, journalière, voisine de la maison Drouard, et à qui Marie Nicot avait dit la veille de venir travailler au jardin, s'étonna de trouver la porte ainsi fermée, et s'avisait de regarder par la fenêtre de la cuisine qui était ouverte. Elle vit avec effroi le cadavre de Marie Nicot et celui de Drouard étendus sur le plancher dans des mares de sang, et s'enfuit aussitôt pour appeler les voisins.

Le maire de la commune ayant été immédiatement informé de cet événement, prit à l'instant les mesures pour le maintien du bon ordre et la garde de la maison, dans laquelle on ne laissa pénétrer personne afin d'éviter tout dérangement. Le lendemain matin, les magistrats de Verdun se transportèrent à Buzy et constatèrent l'état des lieux.

Le cadavre de Marie Nicot, vêtu d'une simple chemise de toile et d'une camisole de coton blanc, était gisant sur le ventre et la face sur le plancher, au milieu d'une grande quantité de sang qui s'écoulait encore de ses blessures au moment de l'arrivée des magistrats. Ce cadavre, quand on l'a relevé, présentait au cou une large blessure de la longueur de 10 centimètres, tellement profonde que l'un des cartillages était divisé dans toute son épaisseur. Au côté gauche on voyait deux plaies transversales parfaitement semblables, situées au-dessous l'une de l'autre, ayant 4 centimètres de longueur; deux autres plaies de 3 à 4 centimètres de longueur existaient au-dessus de l'oreille gauche. Enfin, on remarquait au sommet de la tête trois ou quatre plaies de même dimension, à bords irréguliers et avec déchirures formant des lambeaux triangulaires. Deux plaies légères situées au-dessus du poignet droit donnaient lieu de croire que Marie Nicot n'avait pas succombé sans résistance, ou que du moins elle avait cherché à parer les coups qui lui étaient portés.

Le cadavre de Nicolas Drouard reposait, comme celui de Marie Nicot, sur un amas de sang considérable: il était aussi gisant sur le ventre, la face sur le plancher et engagé dans la porte de communication allant du poêle à la cuisine. Il n'était couvert que d'une chemise et d'un caleçon, il présentait à la partie médiane du front, une ecchymose d'un rouge noirâtre, de la longueur de quatre centimètres sur deux centimètres et demi de hauteur; le nez et l'os de la pommette droite offraient des contusions de même nature, de même forme et de même étendue; on voyait à la partie externe du sourcil droit une autre contusion de forme arrondie; les paupières étaient ecchymosées. Enfin, la mâchoire inférieure était horriblement fracturée vers le milieu de sa branche droite.

Les deux lits des victimes étaient ouverts. Dans celui de Drouard on remarquait que quelques légères taches de sang sur les draps. Dans celui de Marie Nicot, au contraire, l'oreiller, le traversin et le rideau étaient souillés de sang. A la hauteur du cou, sur le drap de dessous, était une large tache de sang coagulé: le lit de plume même en était empreint.

De cet état de choses, les médecins appelés à procéder à l'autopsie conclurent que la plaie du cou de Marie Nicot avait été faite avec un rasoir ou avec un couteau bien tranchant;

qu'elle avait été mortellement blessée quand elle se trouvait encore dans son lit, d'où elle s'était levée ou avait été tirée pour tomber la face contre terre; qu'ensuite, et lorsqu'elle respirait encore, elle avait été frappée de sept coups portés avec un instrument lourd et tranchant, comme le serait une pioche. Quant à Nicolas Drouard, les médecins déclarèrent qu'il avait été frappé sur le côté droit de la tête d'un coup de masse ou de pioche, et qu'il était mort instantanément d'une commotion du cerveau.

L'examen de l'estomac et des aliments contenus dans cet organe prouve que Drouard et Marie Nicot avaient dû recevoir la mort deux ou trois heures après leur dernier repas. Cette observation ne fit que confirmer ce que l'instruction avait déjà appris sur l'heure de l'assassinat, car il était généralement connu à Buzy que Drouard et Marie Nicot soupaient habituellement de cinq à six heures du soir.

Ce double assassinat ne pouvant avoir été déterminé par la haine ou la vengeance, dut naturellement être attribué à la cupidité.

L'acte d'accusation énonce les charges que l'instruction a produites contre les accusés.

Les débats de l'affaire n'ont présenté aucun incident particulier: ils ont reproché, en les aggravant plutôt qu'en les atténuant, les charges relevées en l'acte d'accusation, et ont d'ailleurs été conduits avec beaucoup d'intelligence et de clarté par M. le président. Les accusés ont persisté dans un système de dénégation absolue.

Soutenue avec force par M. le procureur-général, l'accusation a été combattue par M. Duvièvre pour Guzy, et par M. Pistor pour Guillemin père et fils.

Après un résumé impartial de M. le président, et une assez courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif pour les trois accusés en ce qui concerne les faits d'Olley, et négatif pour Guzy relativement à ceux de Buzy. La réponse du jury est muette sur les circonstances atténuantes.

Guzy, Nicolas Guillemin et Jean-François Guillemin, sont en conséquence condamnés à la peine de mort. L'arrêt porte qu'ils la subiront à Olley.

Is entendent ce terrible arrêt avec la complète impassibilité qui ne les a pas abandonnés dans le cours de ces longs débats.

Il est une heure du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 15 décembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — M. BIÉTRY, FILATEUR DE CACHEMIRE, CONTRE MM. LEPELLETIER, AINE ET CHARDON, MARCHANDS DE NOUVEAUTES.

Les débats de la plainte portée par M. Biétry, fabricant de tissus de cachemire, contre MM. Lepelletier, Chardon et Aine, marchands de nouveautés, ont continué aujourd'hui.

Dans ses audiences précédentes, le Tribunal avait entendu l'exposition de la plainte, faite par M. Desmarests, et la défense du prévenu, M. Lepelletier, présentée par M. Chaix-d'Est-Ange. L'audience de ce jour a d'abord été consacrée à la plaidoirie de M. Barthoux, avocat du sieur Aine. La parole a été donnée ensuite au ministère public.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, après avoir rappelé le premier procès agité entre MM. Biétry et Culthbert, et les faits de la plainte actuelle, a estimé que les faits reprochés à MM. Lepelletier aîné, et Chardon, constituaient une infraction de l'article 423 du Code pénal. Il relit cet article, en examine l'esprit et la lettre, et conclut qu'il est applicable à l'espèce. On croit acheter du cachemire et on vous livre ou de la bourre de soie, ou de la laine, ou du coton. Evidemment, il y a la tromperie sur la nature de la marchandise. Dans l'intérêt commercial lui-même, il faut que la marchandise soit conforme à l'étiquette. Nous avons vu aux annonces du commerce, nous croyons à ce qu'il nous offre, il ne faut pas que le commerce nous trompe.

« Si, continue M. l'avocat du Roi, on voulait rechercher les intentions des législateurs qui nous ont donné l'article 423 du Code pénal, on verrait que la commission du Conseil d'Etat, proposant de changer ces mots qui lui semblaient trop vagues et pouvaient donner lieu à des chicanes: « Quiconque aura trompé l'acheteur... sur la nature de la marchandise... » plusieurs membres répondirent par un refus à la commission, en ces mots: « Si on achète un certain cheval et qu'on vous en livre un autre, il faut que la loi dise qu'il y a tromperie; si on achète du drap de Louviers et qu'on vous livre du drap d'Elbeuf, il faut qu'il y ait tromperie. Comme il est impossible à la loi de prévoir tous les cas, la loi doit contenir une rédaction générale dans laquelle toutes les tromperies pourront rentrer. »

Ainsi, reprend M. l'avocat du Roi, les législateurs n'ont pas voulu qu'on vous livrait un cheval français pour un cheval anglais, un cheval limonier pour un cheval de course; du drap de Louviers pour du drap d'Elbeuf. Que sera-ce donc quand on donne du coton ou de la bourre de soie pour du cachemire? L'observation de la commission du Conseil d'Etat ne portait que sur la fabrication de la marchandise; ici, il s'agit de la nature même de la marchandise, de sa substance.

La défense a dit qu'il n'y avait pas de délit dans l'espèce, car pour constituer il faut trois choses: un trompeur, un trompé, puis il faut que la tromperie porte sur la nature de la marchandise. M. l'avocat du Roi, examinant cette thèse, trouve qu'il y a un trompeur: l'étiquette mensongère placée sur la marchandise indique l'intention de tromper. Il y a aussi un trompé, bien qu'on ait dit que M. Biétry, achetant de faux cachemires, savait très bien qu'ils étaient faux. Supposons un homme qui laisse faire un voleur pour le prendre en flagrant délit: dira-t-on que le voleur n'a pas volé et n'a pas eu l'intention de voler parce qu'on l'a laissé faire? Autre exemple: on soupçonne un commis d'infidélité, et exprès, avec intention de l'éprouver, on laisse de l'argent, des marchandises sous sa main: le commis s'en saisit: en aura-t-il moins commis un abus de confiance parce qu'on l'aura tenté? Toutes ces questions nous semblent devoir être résolues par l'affirmative.

Mais une question plus grave est celle de M. Biétry, intervenant au procès comme partie civile. Non, sans doute, M. Biétry ne peut pas demander des dommages-intérêts pour un acte qu'il a consenti d'avance. Mais M. Biétry est filateur de cachemires; en cette qualité, il a perdu, dit-il, plus de 100,000 francs depuis la fabrication des faux cachemires. Néanmoins, son droit, comme filateur légal, nous semble douteux, ou s'il existe, le préjudice qu'il dit avoir souffert, devrait être bien réduit, car ce préjudice ne lui vient pas des seuls prévenus; il y aurait droit tout au plus dans la proportion du tort qui lui a été fait par la vente des châles par lui achetés comme cachemires.

Après avoir soutenu que le délit est parfaitement caractérisé, le ministère public pense que les prévenus ont très bien compris que le délit existait, car leur système de défense a été pris en dehors de la loi. Autrefois, on dit, il n'y avait qu'un cachemire, celui de l'Inde. Mais depuis qu'on a fait des cachemires en France, en Angleterre, avec des produits ou de prétendus produits de l'Inde, le mot cachemire est devenu un mot de sens. Ainsi, en est-il arrivé de la perle, du makintoch, du éban qui ne viennent ni du fond de la mer, ni d'Angleterre, ni d'Alger.

Pour appuyer leurs prétentions, les prévenus ont apporté à l'audience, et ouvert une espèce de sac à la malice, et ils ont dit: voilà du ruban de Saint-Etienne, ou le nomme dans le commerce, ruban cachemire; voici des draps de la fabrique du ministre du commerce, cachemire; une indienne de la manufacture Odier, cachemire; de petites robes à 7 francs la douzaine, cachemire; enfin, des châles microscopiques à 3 fr. la douzaine, cachemire, encore cachemire, toujours cachemire. Et tout cela, continue M. l'avocat du Roi, a été dit d'une façon si charmante, que nous nous laissons aller nous-même au charme de l'entendre, sans beaucoup nous en inquiéter. Mais dans le silence du cabinet, la réflexion qui décolore les plus belles choses, nous a appris que toutes ces appellations, en usage dans le commerce, n'étaient plus des gentillesses, mais des tromperies, et nous avons demandé à toutes leur véritable valeur.

Le ministère public ouvre le dictionnaire de l'Académie, et donne la définition du cachemire: « C'est un tissu très fin fait avec le poil des chèvres ou des moutons du petit Thibet. » Il ajoute que dans le langage du commerce et de la fabrique, le cachemire conserve toujours sa définition; il cite, à l'appui, un rapport de MM. Legentil et Bosquillon, au jury de l'apposition de 1844.

Après avoir requis contre les trois prévenus l'application de l'article 423 du Code pénal, M. l'avocat du Roi a dit en terminant.

Un acquittement, Messieurs, dans les circonstances de ce procès, serait la chose la plus désastreuse; nous ne disons pas cela pour M. Biétry, mais pour le public, pour nous tous, pour la société tout entière. Ce procès est celui de tout le commerce. Faites descendre un chimiste dans la cave d'un épicer, et peut-être que pas un de ses produits ne sortira pur de l'analyse du chimiste. Alors voyez l'usage qu'on peut faire de votre jugement, s'il prononce un acquittement.

Le marchand de vins vous donnera de la teinture pour du vin, et il vous dira hautement: je ne vous ai pas trompé, car je vous ai vendu de la marchandise pour votre argent; je vous ai vendu à très bon marché, vous savez que ce n'était pas du vin. L'épicer, plus intrépide que jamais, doublera la dose de craie qu'il jette dans le sucre; vous donnera de la chicorée pure pour du café, car vous lui aurez dit que ce n'est pas tromper.

Voilà pour quelles considérations, Messieurs, je ne crains pas de dire qu'un jugement d'acquittement serait une calamité publique. Ne craignez pas les mauvais effets d'une condamnation: il faut sauver le commerce de ses propres excès; il faut le remettre sur la voie large, belle, profitable pour tous, des transactions loyales et franches. Je persiste dans mes conclusions.

M. Baroche a présenté ensuite la défense de M. Chardon.

Après avoir entendu M. Marie, qui a plaidé le droit de M. Biétry à intervenir comme partie civile, le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

Bail. — Bains. — Heure de clore la porte cochère. — Le propriétaire d'une maison qui en loue une partie pour y exploiter un établissement de bains, situé au fond d'une cour, est tenu de laisser la porte cochère ouverte jusqu'à dix heures du soir pendant l'hiver, et onze heures pendant l'été, conformément à l'usage en pareille matière. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, 15 décembre, aff. Brucy; plaidants, M^{rs} Du et Tempier.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NORD (Douai). — L'affaire relative à la catastrophe de Fampoux, qui devait être plaidée le 14 devant la Cour royale de Douai, a été remise au 21 de ce mois.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Un grand malheur vient de frapper l'honorable premier président de la Cour de Rennes. Le fils de M. Plougoum vient de mourir à Rome, à la suite d'une affection de poitrine: il avait dix-sept ans à peine. Cette nouvelle a été reçue au milieu des plus vifs témoignages de regrets et de vive sympathie. M. Prosper Plougoum, par la distinction de son caractère et de son intelligence semblait devoir être appelé aux plus brillantes destinées. Cette mort si prématurée vient briser bien des affections, bien des espérances. A la première nouvelle du danger qui menaçait son fils, qui était à Rome avec sa mère, M. le premier président était parti pour l'Italie.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 7 décembre. — Aujourd'hui s'est ouverte, sous la présidence de M. Sérel-Desforges, la quatrième session pour 1846, de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Après plusieurs arrêts statuant sur les demandes d'excuse présentées par divers membres du jury, la Cour avait à examiner celle qui lui était soumise par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, M. Evariste Colombel. Ses motifs pour être dispensé du service du jury, étaient d'abord qu'en sa qualité de membre du conseil municipal de Nantes, et de rapporteur de deux commissions, il avait à soumettre au conseil qui siège en ce moment, le résultat de son travail sur des questions d'ordre public qui intéressent au plus haut point la cité; ensuite que comme député de l'arrondissement de Paimboeuf, ayant à remplir actuellement son mandat législatif, il pouvait, à bon droit, réclamer une dispense.

M. Colombel insistait principalement sur ce moyen, et citait à l'appui l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 1811, inséré au Bulletin des Lois n° 7106, qui porte:

Article 3, « que toutes les fois qu'un sénateur appelé à remplir les fonctions de juré, s'excuse, soit sur la nécessité de remplir les fonctions de sénateur, soit pour cause d'absence autorisée, la Cour d'assises ne peut se dispenser d'admettre cette excuse; « Et article 4, » qu'il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par les membres du Corps législatif pendant la session de ce corps. »

Il ajoutait que vainement on objecterait que la Chambre des députés ne siège pas en ce moment, puisqu'il est vrai de dire qu'une fois que la session est ouverte, elle dure légalement jusqu'à ce qu'une ordonnance royale en prononce la clôture, et que les Chambres convoquées par le Roi immédiatement après les élections de 1846, ont été seulement ajournées à une époque prochaine, de sorte que la session prorogée est censée durer encore. Il invoquait, dans ce système, l'application qu'a faite la jurisprudence pour un cas analogue, en décidant qu'un député contre lequel l'article 43 de la Charte ne permettait pas que l'on exerce la contrainte par corps durant la session, n'avait pu être incarcéré pendant une prorogation des Chambres.

M. Raoul Duval, procureur du Roi, a vivement combattu cette excuse, et dans ses observations, faites d'abord en termes très flatteurs pour le jeune avocat député, il s'est attaché à montrer que dans son esprit comme dans son texte, l'avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 1811 ne pouvait s'appliquer qu'au temps pendant lequel les Chambres siègent réellement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, attendu que le juré Colombel n'est pas dans l'exercice actuel de son mandat législatif, et sans s'arrêter à la qualité de membre d'un conseil municipal, qualité qui n'est admise par aucun texte de loi, comme cause de dispense, a ordonné qu'il serait maintenu sur la liste du jury pour la présente session.

PARIS, 15 DECEMBRE.

— La cinquième chambre a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Van Duerne contre Tixier, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 2 décembre dernier. Le Tribunal, considérant qu'il est constant que M. Tixier s'est occupé, dans l'intérêt du sieur Van Duerne, de dresser des pigeons voyageurs: qu'une indemnité de 1,800 francs par an lui avait été allouée pour cet objet; que M. Tixier a fait pour la nourriture et l'entretien de ces pigeons des avances dont il doit lui être tenu compte, condamne le sieur Van Duerne à payer au sieur Tixier la somme de 4,074 fr. 65 c. pour les causes sus-énoncées, et pour le surplus des demandes du sieur Tixier, ordonne la vente publique aux enchères des pie-

geons voyageurs qui font l'objet du procès, et condamne M. Van Duerne en tous dépens.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 265 francs 50 centimes, qui sera distribuée par portions égales de 95 francs 15 centimes entre la société de patronage des amis de l'Enfance, celle des Jeunes Libérés et celle des Orphelins.

— Un jeune officier de ligne, d'une tournure fort élégante, vient rendre témoignage dans un affaire où un certain Jadicus est prévenu d'outrage et de voies de fait envers un commandant de la force publique.

L'officier : Un jour du mois dernier, je commandais le poste de la Banque. Dans la soirée, on m'y amena un homme; j'ai tort de me servir de cette expression; on m'y amena une espèce d'être que je ne puis comparer qu'à un loup ivre. En moins de rien il eût culbuté presque tous mes hommes; il les renversait par file en traînant un de ses pieds par terre et piroquait sur l'autre. Je me promis de garder note de la manœuvre qui peut servir à l'occasion. On parvint cependant à le coucher sur le lit de camp, où il se désennuyait à nous lâcher tout ce que son dictionnaire lui pouvait fournir de sottisier. Je m'approchai de lui et l'engageai à se taire; sa réponse fut un coup de pied dans la poitrine. Je crus qu'il n'avait pas remarqué mon grade, et qu'il me traitait comme une épaulette de laine; je lui fis observer que j'étais commandant du poste, et qu'il se mettait dans une fort mauvaise passe. « Ah tu es commandant, me dit-il, j'ai une recette pour les commandants; diable! un commandant, ça ne s'arrange pas comme un trouper. » Et en même temps il me lança un coup de pied dans la figure!

M. le président : Le prévenu fait défaut; comment se fait-il qu'après de tels outrages il n'ait pas été retenu en prison.

L'officier : Je n'en sais rien; j'ai fait mon rapport, dont une copie a été remise à M. le commissaire de police. Je regrette beaucoup de ne pas voir ici le prévenu, ce serait un professeur de gymnastique précieux dans un régiment; et je ferais un possible pour le faire entrer dans le mien. Une compagnie stylée par cet homme, remplacerait très bien une charge de cavalerie.

Sur les conclusions du ministère public, Jadicus a été condamné par défaut à un mois de prison.

— Vaudelle fait beaucoup de façons pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus, où l'appelle un petit délit de vol. Ce n'est pas sans peine que les gendarmes de service finissent par triompher de sa répugnance bien visible; et forcé, contraint de comparaître devant la justice, Vaudelle semble vouloir protester encore tacitement en se tenant de trois quarts en présence de ses juges.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit par des gendarmes?

Vaudelle : Je sais bien, mais ça n'est pas juste.

M. le président : Comment! vous étiez porteur d'un énorme sac de luzerne!

Vaudelle : Je le sais bien, mais ça ne me regarde pas.

M. le président : Et cette luzerne, vous l'aviez volée?

Vaudelle : Je ne dis pas non, mais ça n'était pas leur affaire.

M. le président : Réfléchissez donc à ce que vous dites.

Vaudelle : C'est tout réfléchi. Le gendarme a le droit d'arrêter, je ne le conteste pas; mais il ne doit arrêter que celui-là qu'on lui désigne, et le gendarme ne peut ni ne doit faire de méprise, c'est-à-dire ne jamais prendre l'un pour l'autre.

M. le président : Où voulez-vous en venir?

Vaudelle : Je veux en venir que cette nuit-là, les gendarmes étaient à l'affût pour guetter un voleur, dont on leur avait donné le signalement. Ce gaillard-là leur avait fait croquer le marmot, à ce qu'il paraît, je suis venu à passer, et ils m'ont tombé dessus à défaut de l'autre, ça se devrait pas avoir lieu des choses comme ça.

M. le président : Qu'importe, vous avez été pris en flagrant délit de vol, et vous avez avoué.

Vaudelle : C'est encore une bêtise de ma part; mais, parce que je suis trop naïf, c'est pas une raison pour me faire arriver de la peine... Non, en bonne justice, ça ne devrait pas compter; et je ne veux pas qu'on me juge, et je veux m'en aller... Si on m'y prend une autre fois, je ne dis pas non; à la bonne heure... J'ai bien l'avantage de vous saluer.

Là-dessus Vaudelle se lève et veut à toute force descendre le banc où les gendarmes le retiennent bien malgré lui et le forcent à s'entendre condamner à huit jours de prison.

— Un fait fort grave et dont les exemples sont malheureusement trop fréquents, cause depuis quelques jours une certaine sensation dans le quartier des Ecoles. Un jeune homme dont le père, qui tenait un rang honorable dans la banque, a siégé pendant plusieurs sessions sur les bancs de la Chambre des députés, a été arrêté ainsi qu'un jeune fille avec laquelle il entretenait des relations intimes en vertu de mandats décernés par le parquet. La prévention qui pèse sur eux est celle d'infanticide et d'avortement.

Il paraît qu'à la suite de symptômes fort avancés de grossesse, la jeune fille aurait subitement recouvré toute la finesse de sa taille, mais que presque immédiatement se seraient déclarés de graves symptômes de maladie. Sur la rumeur qui se serait répandue dans le voisinage, le commissaire aurait procédé à une information, et bientôt la justice aurait été instruite. Quoiqu'il en soit, une instruction judiciaire est commencée, des témoins ont été

entendus, et dans la journée d'hier on a procédé à la visite des fosses d'aisances de la maison où aurait été commis le crime. Cette opération n'a du reste produit, dit-on, aucun résultat à la charge des prévenus. L'instruction continue.

— L'affaire des troubles de Fontenay-aux-Roses est maintenant terminée. Ramenée à ses véritables proportions, elle ne constitue plus désormais qu'une de ces collisions avec des ivrognes tapageurs malheureusement si fréquentes dans la banlieue. En cette circonstance on doit des éloges à la modération et en même temps à la fermeté dont a fait preuve la gendarmerie, à laquelle avait été confié le soin d'exécuter les dix mandats décernés par la justice contre les individus signalés comme les auteurs de cette quasi-émeute. Dans la prévision de la résistance qu'il pourrait éprouver s'il faisait un déploiement de force de nature à donner de l'inquiétude, le lieutenant de gendarmerie, M. Lhéritier, et le brigadier Plaigneur se sont rendus seuls dans la commune, où ils ont eux-mêmes mis en état d'arrestation les quatre principaux perturbateurs. Ils se sont ensuite rendus dans les familles de chacun des six autres, et ont si bien fait, moitié par persuasion, moitié par menace, qu'ils les ont décidés à se rendre volontairement dans le cabinet du juge d'instruction, M. Turbat, pour se constituer prisonniers.

Déjà deux de ces jeunes gens ont été mis en liberté par le juge, et pour les autres, le commencement d'instruction a fait perdre à l'affaire son principal caractère de gravité.

— Des vols importants avaient été commis il y a quelques jours dans le quartier et sur le boulevard Poissonnière avec la triple circonstance de nuit, d'escalade et d'effraction. Parmi les personnes dont les déclarations à ce sujet avaient éveillé la sollicitude de l'autorité, on avait cité M. Becoi, négociant, et M. Cuzon, avocat. Les premiers soupçons s'étaient d'abord portés sur un nommé Jean R..., Auvergnat, âgé de vingt ans, exerçant la profession de frotteur; mais l'enquête à laquelle on s'était livré à son sujet ayant été toute favorable, les recherches prirent une autre direction. Jean R... était un garçon rangé, timide, laborieux, et il n'on ne pouvait croire qu'il se fût rendu coupable de vols indolents de la part de leur auteur une rare audace, de l'énergie et une habileté dont ne font preuve d'ordinaire que les récidivistes et les voleurs de profession.

La police, toutefois, et bien qu'il eût établi un système victorieux d'alibi, continua d'observer attentivement ses démarches.

Sur ces entrefaites un vol fut commis au préjudice de M. Péchard, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. Comme chez le banquier M. Becoi et chez M. Cuzon, c'était la nuit, à l'aide d'effraction que l'on s'était introduit dans l'appartement de M. Péchard. Le voleur, qui devait nécessairement avoir une connaissance parfaite des localités, avait pénétré dans le cabinet du commissaire-priseur en en forçant la serrure; une fois là, il avait fracturé le tiroir d'un bureau où l'on avait l'habitude de renfermer la clé de la caisse; une fois cette clé en sa possession, il avait ouvert la caisse et s'était emparé d'une somme de 5,700 francs qui s'y trouvait. Ce n'était que le lendemain matin que l'on s'était aperçu du vol, et que l'on en avait fait la déclaration à l'autorité.

Dans l'enquête à laquelle il se livra sans se départir, le commissaire de police, M. Deroste, apprit que M. Bérard employait comme frotteur ce même Auvergnat, Jean R...; il sut en même temps que le lendemain du vol, la concierge avait trouvé dans l'escalier une ceinture que l'on avait reconnue pour être celle qui portait habituellement le frotteur. Il n'en fallut pas davantage pour qu'un mandat fut décerné contre Jean R...; mais lorsqu'on se présenta pour le mettre à exécution à son domicile, il y fut répondu que R... était parti depuis deux jours, en annonçant l'intention de s'embarquer à Brest pour les Antilles, et que même il avait fait porter sa malle à la diligence.

Des mesures furent prises, et M. le préfet de police fit parvenir dans toutes les directions nécessaires un avis à ce sujet, ainsi que le signalement de R... Mais tandis que ces mesures étaient prises, on n'en continuait pas moins de le rechercher activement dans Paris.

Hier, on apprit qu'il avait été vu dans la soirée de dimanche en compagnie d'une fille publique, à laquelle il avait acheté une brillante toilette et des bijoux. De ce moment on fut sur sa trace, et ce matin enfin, il a été arrêté rue Saint-Germain-l'Auxerrois, hôtel du Louvre, où il s'était fait admettre sous un faux nom, ainsi que la fille désignée, laquelle a été mise également en état d'arrestation.

On a trouvé en la possession de Jean R... la presque totalité de la somme volée chez M. Bérard, somme composée de billets de banque, qu'il avait changés contre de l'or. On a saisi également sur lui et sur la fille arrêtée une montre en or et des bijoux dont il avait fait l'acquisition samedi dernier.

— On écrit d'Alger :

« M. Pinelli, accusé d'assassinat sur la personne de M. de Saint-Cricq, a été jugé le 30 novembre; déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, et excusable à cause de provocations et violences graves, l'accusé a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police. »

— Nous avons rapporté dans notre Numéro du 13, de nouveaux détails sur la tentative de meurtre qui aurait été commise sur le sieur Cuny, somnambule. M. Cuny nous écrit que, dès que son état le lui a permis, il s'est rendu près du magistrat chargé de l'instruction, qu'il n'y

a pas eu de perquisition judiciaire, et que c'est sur sa propre déclaration qu'un poignard qu'il portait quelquefois, a été saisi.

ETRANGER.

— Prusse (Berlin), le 11 décembre. — M. Oppenheim, qui vient d'être acquitté par la Cour d'assises de Cologne, dans l'affaire relative à la soustraction de la cassette de M^{me} la baronne de Meyendorff (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre courant), est arrivé hier matin dans notre capitale. Il a sur-le-champ offert au ministre de la justice sa démission des fonctions d'assesseur à la Cour royale (kammer gericht) de Berlin, et cette démission a été acceptée.

Avant-hier est arrivée de Posen à Berlin une partie des pièces relatives à l'instruction de l'affaire de l'insurrection polonoise. Ces actes remplaissent quatre grandes caisses qui étaient placées dans deux forgons escortés par un détachement de lanciers.

— Joli portefeuille pour d'élégantes étrennes, les Alpes et l'Italie, collection de 40 eaux-fortes, par M. Calame, de Genève. Courir aux flancs des Alpes, du Saint-Gothard, sur quinze sites du Tyrol; courir de la Suisse italienne à Florence, à Turin, puis à Rome, à Naples, à Ischia; dessiner les sites, copier les soleils, voilà l'histoire de ces improvisations où la verve domine tout. Comme ces jets pleins d'élégance de M. Calame, fournissent de bonnes leçons! Vous êtes ravis comme lui, et un aspect qui a frappé son imagination, que cette imagination a même changé, reçoit, dans la répétition, par ces eaux-fortes, des nuances qui n'appartiennent qu'à cet éminent paysagiste. Vive et séduisante manière qui a rempli ces œuvres d'art, que Calame a faites avec feu, en courant, de la vie même des ouvrages de la nature.

Cette belle collection d'eaux-fortes de M. Calame, ce riche album, les Alpes et l'Italie, forme un éminent cours de paysage. — La collection, sur papier blanc, 73 fr.; épreuves sur chine, 95 fr. Avec le portefeuille, 2 fr. de plus. — Rue Sainte-Anne, 55, à Paris.

— Les éditeurs Cosse et Delamotte, viennent encore de publier trois ouvrages dont le titre seul suffit à en faire ressortir toute l'utilité. Nous avons déjà parlé des Codes annotés, nos lecteurs ont le premier volume (Code civil) sous les yeux, nous nous bornerons à le recommander à leur attention. Le Traité de la police des cultes, est une œuvre remarquable, et que la magistrature et le clergé doivent lire et souvent consulter. Quant au Traité de la législation et de la jurisprudence des chemins de fer, c'est le seul livre complet qui existe sur la matière. Les auteurs sont tous les deux placés dans des conditions spéciales et excellentes pour faire bien; leur livre le prouve à toutes les pages.

— Jamais galeries plus brillantes en JOUETS D'ENFANS et OBJETS DE FANTAISIES, que celles ouvertes par M. A. BORDÈS, rue du Grand-Chantier, 8. Cet établissement attire la préférence justement acquise par ses prix fixes réduits, par la fraîcheur et l'innombrable quantité de ses nouveautés de France et d'Allemagne. (Grandes cours pour recevoir les équipages).

SPECTACLES DU 16 DECEMBRE.

OPÉRA.—Diablotin, l'Amour en Peine.
FRANÇAIS.—Le Verre d'Eau, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE.—L'Ambassadrice, le Maçon.
ITALIENS.
ODÉON.—Le Voyage à Pontoise, le Déserteur.
VAUDEVILLE.—La Planète à Paris.
VARIÉTÉS.—Gentil-Bernard, l'Homme qui bat sa femme.
GYMNASÉ.—La Protégée sans le savoir, l'Article 213.
PALAIS-ROYAL.—Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN.—La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ.—Rita l'Espagnole.
AMBIGU.—La Closerie des Genêts.
CIRQUE.—Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
COMTE.—Peau-d'Ane.
FOLIES.—Les Amours d'une Rose.
DÉLAIEMENTS-COMIQUES.—Les Chansons de nos Pères.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN.—Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de M^e DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 décembre 1846, une heure.

D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Florentin, 17, et rue Saint-Honoré, 379.
Mise à prix réduite à 240,000 fr.
Produit net, 15,890 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Delorme, avoué poursuivant ;
2° à M^e Hardy, avoué, rue Verdet, 4 ;
3° à M^e Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2 ;
4° à M^e Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ;
5° à M^e Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10 ;
6° à M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier ;
7° à M^e Lefler, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 230. (5207)

MAISON A BELLEVILLE Etude de PIERRET, avoué à Paris, près le Tribunal civil de la Seine, rue de la Monnaie, 11. — Adjudication le mercredi 23 décembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une Maison, avec cour et deux corps de bâtiment, située boulevard du Combat, 5, commune de Belleville, d'un revenu brut de 2,525 fr. environ.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
1° Audit M^e Pierret ;
2° à M^e Bouissin, avoué, place du Caire, 35 ;
3° Et à M^e Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10. (5229)

BELLE MAISON Etude de M^e LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 décembre 1846, une heure de relevée.

D'une belle Maison, avec cour et jardin, sis à Paris, rue de Chaillot, 48, d'une contenance d'environ 3160 mètres.

Proloin net, 6,180 francs.
Mise à prix : 100,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41, pour la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° à M^e Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48. (5228 bis)

JOLIE MAISON Etude de M^e LÉON BOUTISSIN, avoué, place du Caire, 35. — Adjudication le mercredi 30 décembre 1846, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une jolie Maison, avec deux corps de bâtiment, cour, terrasse, jardin, à Courbevoie, route de Paris à St-Germain, 12.

Mise à prix : 8,000 francs.
Cette Maison n'est pas louée, elle peut être d'un produit d'au moins 1,500 francs; l'acquéreur conservera sur son prix 6 à 7,000 francs.
S'adresser pour les renseignements à M^e Boutissin, Moulins, Vincent, Boucher et Chevroux, avoués à Paris; à M^e Gautier, Menelotte, Grebant, notaires à Nanterre, Colombes et Courbevoie, et encore sur les lieux. (5237)

A Versailles.

MAISON A LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE Etude de M^e REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le lundi 21 décembre 1846, heure de midi.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Yvonne, notaire à La Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

En un seul lot :
D'une Maison et dépendances, sises à La Ferté-sous-Jouarre, rue du Faubourg-de-Condé, 17.
Mise à prix : 4,500 francs.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : 1° à M^e Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45 ;
2° à M^e Renault, avoué collicitant, rue du Plessis, 86 ;
3° à M^e Boniteau, avoué collicitant, rue Neuve, 23.
A La Ferté-sous-Jouarre : à M^e Yvonne, notaire.
A Saint-Germain-en-Laye : à M^e Leroux, notaire, rue de Poissy, 96. (5213)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

AVIS.

UNE ACTION MARCHÉVAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, le lundi 23 décembre 1846, à midi, en quatre lots, une action divisée en quatre parts, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Chaque quart d'action donne droit à un exemplaire du journal.

Mise à prix de chaque lot : 2,000 francs.
S'adresser pour les renseignements audit M^e Marchéval, notaire. (5234)

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME,

OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF, DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC, EN 40 VOLUMES IN-4°, PAR M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'ARREL et de l'ARBITRAGE. L'impression du tome 5^e sera achevée dans quinze jours, et celle du tome 6^e va commencer immédiatement.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au recueil, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

LES CLASSIQUES DE LA TABLE,

ce charmant ouvrage destiné aux sources de l'hiver, viennent d'être reproduits dans une quatrième édition, en un beau volume in-8°; c'est l'édition des praticiens, la petite bibliothèque de tous les écrivains spirituels, publiés à Paris sur la table bien méritée, délicate. Les praticiens, les personnes du monde, n'oublieront pas cette édition de classiques au moment des étrennes; ce moment approche et remplit déjà la pensée de tous. Ce livre sera choisi parmi les plus aimables, les plus faciles à lire, à cause de la rapidité de ses écrits. La vie heureuse a vraiment deux obligations, pour une jeune dame, une personne âgée, un vieillard : apprendre et se souvenir. Dans ces Classiques mondains, l'étude est sans épines, les souvenirs pleins de grâce et de cœur. Sept planches et portraits dus à nos premiers artistes, exécutés sur acier, ornent l'ouvrage. Le prix de cette édition usuelle est de 10 fr. 50 c. Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 33.

DRUIT ET THÈSE (EXAMENS DE). Cours trimestriels et de JURISPRUDENCE en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif, de droit des gens et de droit public, en 40 volumes in-4°, par M. DALLOZ, député du Jura, ancien président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, etc., avec la collaboration de M. Armand DALLOZ, son frère.

Le prix de chaque volume, formant la matière de 8 à 10 volumes in-8°, est de 12 francs pour les abonnés au recueil, et de 14 francs pour les non abonnés. On ne paie qu'après réception, et les envois ont lieu franc de port pour tous pays. — S'adresser à M. FAIVRE, ancien magistrat et ancien bâtonnier, rue de Seine, 30.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 13, et rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

CARTES DE MONTPENSIER. 3 fr. et 3 fr. 50 c. VISITES. Le cent. Dito, gravées sur belle porcelaine : 2 fr. 50 c.; vélin, 1 fr. et 1 fr. 25, toutes sans aucuns frais de planche. 142, rue Montmartre, au coin de celle Saint-Joseph.

M^e ASTIER. A LA COQUETTE, passage du Saumon, 43 et COURTES, 45. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses robes, bonnets, coiffures, etc.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de cette maison sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours pure soie (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poul de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr. rue Basse-du-Rempart, 18, Chau-sée-d'Antin. On expédie. (Afranchir.)

A TOUTES LES DAMES. Une agrafe qu'elle nomme FAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garnie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Mézières, 2, au 1^{er}.

PUBLICATIONS NOUVELLES en VENTE à la Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et N. DELAMOTTE, Imprimeurs-Éditeurs, place Dauphine, 27.—Paris.

CODES ANNOTÉS DE SIREY. EN VENTE le 1^{er} vol., contenant le CODE CIVIL. ÉDITION REFONDUE PAR P. GILBERT.

PRIX de ce volume : 24 fr., et 20 fr. pour les Souscripteurs. L'ouvrage entier coûtera 40 fr. et 35 fr. pour les Souscripteurs.—Pour souscrire, il suffira d'écrire à l'adresse ci-dessus.

TRAITÉ DE LA POLICE DES CULTES

Par L. DUFOUR, Substitut du Procureur du Roi de Moulins.—2 vol. in-8°. 13 fr.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER

Par M. REBEL, avocat à la Cour royale de Paris, et M. JUGÉ, chef du Contentieux de la ligne d'Orléans à Bordeaux.—Un vol. in-8°. 7 fr. 50

MAISON CHABRIÉ ET NEUBURGER. SEULE FABRIQUE BREVETÉE. Médaille d'argent. LAMPES SOLAIRES A MÈCHE DORMANTE. N'ayant aucun mécanisme ni complication, brûlant sans odeur ni fumée avec toutes espèces d'huiles, pendant 8 à 10 heures, sans besoin de changer la mèche avant qu'elle soit usée, ce qui est plus économique et simplifie le service. LAMPES DE PETIT CALIBRE MÈCHE 9 LIGNES RONDÈS à 5 fr. 7 et 8 fr. — du moyen dito — 11 — d° — 12 14 16 — du grand dito — 14 — d° — 18 20 22 Sur suspension, 10, 12 et 14 l. Eclairage de billard compl. 28 fr. LAMPES DE SALONS jolis modèles de 40 à 50 fr. la paire. Grand assortiment de modèles riches et montés en porcelaine de Chine. Tous ces prix sont pour les lampes à simple mèche; pour celles à mèche dormante, il y a augmentation de 2 fr. la petite et moyenne grandeur, et 3 fr. pour la première grandeur. Remise pour la vente en gros et exportation. AVIS. — Cette maison qui porte l'enseigne du Soleil, est située entre les deux passages Colbert et Vivienne, et n'a aucun rapport avec le magasin de lampes au coin du Passage Colbert.

AUBERT ET COMPAGNIE. ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS. RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES. PRIX FIXES. GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION. Chez AUBERT ET C^e, place de la Bourse.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en CR

MARIAGES.

SPECIALITE. 22e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

TAPIS

ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT, TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson. ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEL, FABRICANS A TURCOING, NORD.

RUE VIVIERNE, 20, A PARIS.

TRAITE des CONSEILS de FAMILLE des CONSEILS JUDICIAIRES des TUTEURS, et des SUBROGES-TUTEURS, 2e édit., par J.-L. JAY, rédacteur des Annales des Juges de Paix. 1 vol. in-8. — Prix : 6 fr. 50. — Rue Mulhouse, 11.

TRAITE des SCHELLÉS des Inventaires et des Prisées. EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par J.-L. JAY. Un volume in-8. Prix 4 fr. 50 c. — Rue de Mulhouse, 11.

60 FR. DE MUSIQUE

à choisir parmi toute celle qui est éditée en France, sans aucune exception, et à prendre en une seule fois ou partiellement. — 1 Primes de Musique également gratis, savoir : 1° Le Langage des Fleurs, recueil de six romances, par J. OFFENBACH; — 2° Quatre romances et deux nocturnes, par BOZELLI; — 3° Trois morceaux pour le piano (moyenne force), par GOLINELLI; — 4° Six morceaux de danse, le tout inédit, sont offerts aux personnes qui prennent un ABONNÉ paraissant tous les jadis, seul journal qui offre à ses abonnés un choix illimité de Musique à leur gré, jusqu'à concurrence de 60 FRANCS, prix marqué. — On s'abonne Maison Pacini (BOZELLI frères, successeurs), boulevard des Italiens, 11. — Un AN, 25 fr.; la province, 29 fr. 50. — On peut aussi s'abonner au Journal seul, ayant droit à deux PRIMES, au choix de l'abonné : un AN, 10 fr.; la province, 12 fr. 50 c. — Ecrire franco au bureau pour tout ce qui concerne la rédaction et la direction du Journal.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

RUE DE RAMBUTEAU, 54, ET RUE SAINT-MARTIN, 82. VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1er OCTOBRE.

LA CLÉMENTINE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE CONTRE L'INCENDIE DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, Autorisée par ordonnances royales des 7 juillet 1840 et 23 janvier 1846, pour les départements ci-après : Seine-Inférieure, Seine, Eure, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Ardennes, Aisne, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Calvados, Orne et Manche. — Mise en activité le 1er Novembre 1843.

Conseil d'administration : MM. DE MONVILLE, manufacturier, président. ACKLER, fabricant d'indiennes. MALETRA père, fabricant de produits chimiques. VISINET, directeur du gaz de Saint-Sever. PICQUOT-DESCHAMPS, fleuriste. MORICE, raffineur de sucre. DOUGNAC, fileteur de coton. QUENET aîné, teinturier. Directeur : M. ALPHONSE AUVRAY.

Des comptes vérifiés et arrêtés par le conseil d'administration de la CLÉMENTINE, il appert que, pendant les trois années depuis lesquelles la société est en activité, la contribution aux sinistres pour les usines et fabriques ci-après désignées a été fixée comme suit :

Table with columns: DÉSIGNATION DES USINES, FABRIQUES ET MANUFACTURES, Contributions par année et pour 10000 fr. de valeurs assurées. Rows include various industrial categories like textile mills, paper mills, etc.

Les contributions s'appliquent aux bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, et aux mobiliers et marchandises, déposés dans des bâtiments de cette nature. MM. les manufacturiers qui désireraient obtenir des renseignements plus étendus, ou se faire assurer, sont invités à adresser leurs demandes à la direction, ou à l'un de MM. les membres du conseil d'administration. (Affranchir.)

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances LE PÉLICAN sont invités à se réunir en assemblée générale le 9 janvier 1847, à midi, rue Crussol, 16, pour délibérer sur une proposition du gérant.

VENTES MOBILIÈRES. Etude de M. TARRONX, rue Louvois, 2. A Paris, rue Cassini, 6, le jeudi 17 décembre 1846. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, lit, matelas, pendules, etc. Au comptant.

AMONCES LÉGALES. Etude de M. TOURNADRE, avoué-aggé, rue de Louvois, 10. On fait savoir à tous les porteurs d'actions de la société en commandite constituée pour l'exploitation du Long-Bois, sur la raison sociale ZELNER et Co, et ce, afin de leur donner avis de la dissolution de cette société, et de leur offrir le moyen de se faire inscrire dans le délai de six mois, à compter de la date de la présente, au nom et comme héritier bénéficiaire de son frère, et comme tel, porteur d'actions de cette société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 novembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er décembre.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. MM. les créanciers du sieur DONNIEU (Auguste-Louis-Ambroise), teinturier, pass. Brady, 30, sont invités à se rendre, le 21 décembre 1846, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte conformément à l'article 511 de la loi du 28 mai 1838, et décider s'ils se réserveront de déclarer un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUZIN (Jean), md de dentelles, rue des Rosiers, 25, sont invités à se rendre, le 21 décembre 1846, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6544 du gr.).

CONCORDATS. Le sieur VERRÉ (Mathieu), md de rubans et serretur, rue de la Moite, 27, le 22 décembre à 1 heure (N° 6135 du gr.).

Le sieur ALTROFFÉ aîné (Louis), ancien joaillier, rue Neuve-St-Merri, 21, le 22 décembre à 9 heures (N° 6458 du gr.).

Le sieur PAGOLLE (Marc-Sal), ébéniste, faub. St-Antoine, 55, le 22 décembre à 9 heures (N° 6241 du gr.).

Le sieur DUCHÉL (Hippolyte), herboriste, rue du Four-St-Ignore, 11, le 22 décembre à 9 heures (N° 6347 du gr.).

Le sieur VÉRIÈRE (Jean-Baptiste), md mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, le 22 décembre à 9 heures (N° 6347 du gr.).

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE LAYON ET LOIRE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la société houillère de Layon et Loire sont informés que l'assemblée générale et annuelle, prescrite par les statuts, aura lieu dimanche 27 décembre 1846, à midi précis, au domicile de M. Gigogne, rue de Provence, 4, à Paris.

Société commerciale des Entrepôts des Chemins de fer de Paris au Havre. MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 30 et 36 des statuts de la société le 26 décembre courant, à une heure après midi, à la salle des Concerts, rue d'Orléans, au Havre.

OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert le 23 novembre, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique.

EAU DE BOTOT

RUE COO-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique SAMOUE ET SPIRITUEUSE, connue avantageusement depuis longtemps, fortifie les reins, raffermi les dents, les entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une odeur suave.

Advertisement for A. GIROUX & Co, Librairie Illustrée, Jouets d'Enfants, Exposition publique et générale des Étrennes.

TRAITE DU CONTRAT DE MARIAGE

Par P. OBIER, D en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève. Trois volumes in-8. — Prix : 21 francs.

Les actionnaires de LA TRIBUNE SACRÉE sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 28 décembre, à deux heures précises, au siège de la société, rue de la Michodière, 8.

ASSEMBLÉES DU 16 DÉCEMBRE 1846. NEUF HEURES : Dlle Namie, md de modes, conc. — Guibout, ent. de terrasses, synd. — Guibout, ent. de voitures publiques, clot. — Marcol, limonadier, id.

DIX HEURES : Veuve Gras, md de dentelles coloniales, conc. — Meunier, carrier, id. — Dlle Orizzzi, md de lingerie, id. — Mainville, ébéniste, id. — Leblay, nourrisseur, synd. — Sautin, imprimeur, id. — Otonne, direct. de l'Office des tailleurs, clot.

DEUX HEURES : Sarrade, an. quincaillier, rem. à butaine. — Cassend, horloger, id. — Chavot, an. nég. en doublures, conc. — Dame Pesis, md de nouveautés, id.

TROIS HEURES : Sanson jeune et Gamard, et Sanson jeune personnellement, distillateurs, id. — Aubriot, ent. de maçonnerie, clot. — Ferrin et Aubriot, ent. de maçonnerie, id. — Ferrin, ent. de maçonnerie, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 13 décembre. M. Rebot, 56 ans, rue de Chaillot, 5. — Mme veuve Viozme, 81 ans, rue Richelieu, 32. — M. Renault, 31 ans, rue Louis-le-Grand, 81. — M. Dupré, 17 ans, rue Richelieu, 13 bis. — M. de Castro, 27 ans, rue de la Victoire, 32. — M. Kange, 42 ans, rue Paradis-Poissonnière, 15. — Mme Leprince, 61 ans, rue du Faub.-du-Temple, 79. — M. Chanoine, 60 ans, boul. St-Martin, 5 ter. — M. Vauhier, 86 ans, rue Aubry-le-Boucher, 55. — M. Dolly, 56 ans, rue de Montreuil, 17. — Mme veuve Nédorin, 75 ans, boul. Beaumarchais, 22. — M. Rocher, 56 ans, rue du Dragon, 19. — M. Thibault, 32 ans, rue Pavée-St-André, 15. — Mme Rossignol, 38 ans, rue du Bataillon-St-André, 16. — M. Jouquet, 22 ans, rue des Boulanger, 9. — M. Paulé, 40 ans, rue de Lourcine, 84.

Bourse du 15 Décembre. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars. 118 45

Table with columns: DÉSIGNATIONS, AU COMPTANT, and various financial data points for different securities and exchange rates.

ERRATUM. Feuille du 15 décembre courant. — Vérifié.